

**REPUBLIQUE DU TCHAD**

\*\*\*\*\*

**MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS  
ET DE L'AVIATION CIVILE**

\*\*\*\*\*

**SECRETARIAT D'ETAT**

\*\*\*\*\*

**SECRETARIAT GENERAL**

\*\*\*\*\*

**AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE  
(ADAC)**

\*\*\*\*\*

**DIRECTION GENERALE**

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DES AERODROMES**



**GUIDE D'ÉLABORATION DU MANUEL  
D'EXPLOITATION D'AÉRODROME (M.E.A.)**

	<b>Nom et prénoms</b>	<b>Fonction</b>	<b>Date</b>	<b>Signature</b>
<b>Rédaction</b>	<b>DJIMHOMADJI KRADJI Parfait</b>	<b>Chef de Div. Equipements Aéroportuaires</b>	<b>18 juin 2014</b>	
	<b>SEBGUE NANDEH</b>	<b>Chef de Div. Infrastructures Aéroportuaires</b>	<b>18 juin 2014</b>	
<b>Vérification</b>	<b>NGARTOLNAN NGARBE</b>	<b>DIRECTEUR DES AERODROMES</b>	<b>23 juin 2014</b>	
<b>Approbation</b>	<b>BRAHIM GUIHINI DADI</b>	<b>DIRECTEUR GENERAL</b>	<b>26 juin 2014</b>	

**Juin 2014**

TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>2</b>
<b>1. GUIDE D'ÉLABORATION DU MANUEL D'EXPLOITATION D'AÉRODROME .....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte Général .....	5
1.2. Règles de Rédaction, de Présentation et d'administration du Manuel d'Exploitation d'Aérodrome .....	5
1.2.1. Règles de Rédaction .....	5
1.2.2. Règles de Présentation .....	7
1.2.3. Règles d'Administration .....	7
<b>2. CONTENU DU MANUEL D'EXPLOITATION D'AÉRODROME .....</b>	<b>8</b>
1. PARTIE 1 : GÉNÉRALITÉS .....	8
1.1. Définitions .....	8
1.2. Acronymes .....	11
2. PARTIE 2: RENSEIGNEMENTS SUR L'EMPLACEMENT DE L'AÉRODROME .....	12
2.1. Renseignements d'ordre général .....	12
3. PARTIE 3 DU MANUEL : RENSEIGNEMENTS SUR L'AÉRODROME (À COMMUNIQUER AU SERVICE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE (AIS)) .....	14
3.1. Renseignements d'ordre général .....	14
3.2. Renseignements sur les Caractéristiques dimensionnelles de l'aérodrome .....	14
4. PARTIE 4 DU MANUEL : RENSEIGNEMENTS SUR LES PROCÉDURES D'EXPLOITATION ET LES MESURES DE SÉCURITÉ D'AÉRODROME .....	17
4.1. Comptes rendus d'aérodrome .....	17
4.2. Accès à l'aire de mouvement de l'aérodrome .....	17
4.3. Plans d'urgence de l'aérodrome .....	18
4.4. Sauvetage et lutte contre l'incendie des aéronefs .....	19
4.5. Inspections de l'aire de mouvement et des surfaces de limitation d'obstacle .....	20
4.6. Aides visuelles et circuits électriques de l'aérodrome .....	21
4.7. Entretien de l'aire de mouvement .....	22
4.8. Travaux d'Aérodrome- Sécurité.....	23

<b>4.9.</b>	<b>Gestion de l'aire de trafic .....</b>	<b>23</b>
<b>4.10.</b>	<b>Gestion de la sécurité sur l'aire de trafic.....</b>	<b>24</b>
<b>4.11.</b>	<b>Contrôle des véhicules côté piste .....</b>	<b>25</b>
<b>4.12.</b>	<b>Gestion des risques d'incursion d'animaux .....</b>	<b>26</b>
<b>4.13.</b>	<b>Contrôle des obstacles.....</b>	<b>27</b>
<b>4.14.</b>	<b>Enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés .....</b>	<b>28</b>
<b>4.15.</b>	<b>Gestion des matières dangereuses .....</b>	<b>28</b>
<b>4.16.</b>	<b>Opérations par faible visibilité.....</b>	<b>29</b>
<b>4.17.</b>	<b>Protection des emplacements des aides à la navigation .....</b>	<b>30</b>
<b>5.</b>	<b>PARTIE 5 : ADMINISTRATION DE L'AÉRODROME .....</b>	<b>31</b>
<b>6.</b>	<b>PARTIE 6 : SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS) .....</b>	<b>32</b>
<b>6.1.</b>	<b>Composante 1. La politique et les objectifs de sécurité .....</b>	<b>32</b>
6.1.1.	Élément 1. Engagement et responsabilité de la direction.....	32
6.1.2.	Élément 2. Responsabilités de sécurité .....	33
6.1.3.	Élément 3. Nomination du personnel clé en charge de la sécurité.....	34
6.1.4.	Élément 4. Coordination de la planification d'intervention d'urgence .....	34
6.1.5.	Élément 5. Documentation du SGS .....	34
<b>6.2.</b>	<b>Composante 2. Gestion du risque de sécurité.....</b>	<b>36</b>
6.2.1.	Élément 1. Identification des dangers .....	36
6.2.2.	Élément 2. Évaluation et atténuation du risque .....	37
<b>6.3.</b>	<b>Composante 3. Assurance de la sécurité.....</b>	<b>38</b>
6.3.1.	Élément 1. Surveillance et mesure de la performance en matière de Sécurité.....	38
6.3.2.	Élément 2. Gestion du changement.....	39
6.3.3.	Élément 3. Amélioration continue du SGS.....	40
<b>6.4.</b>	<b>Composante 4. Promotion de la sécurité .....</b>	<b>40</b>
6.4.1.	Élément 1. Formation et éducation .....	40
6.4.2.	Élément 2. Communication en matière de sécurité .....	41
<b>7.</b>	<b>PARTIE 7 : PROTOCOLES, ACCORDS, CONTRATS ET CONVENTIONS AVEC DES TIERS PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE L'AÉRODROME .....</b>	<b>42</b>

<b>8. PARTIE 8 : ANNEXES .....</b>	<b>43</b>
<b>9. APPENDICE 1 – PROCÉDURES D'ADMINISTRATION DU MANUEL D'EXPLOITATION D'AÉRODROME.....</b>	<b>44</b>
9.1. Responsabilités pour la Mise à Jour Continue du Manuel d'Exploitation d'Aérodrome.	44
9.2. Responsabilités des Détenteurs du Manuel d'Exploitation d'Aérodrome .....	44
9.3. Liste des Pages Effectives du Manuel d'Exploitation d'Aérodrome .....	44
9.4. Procédures de Révision et de Mise à Jour du Manuel d'Exploitation d'Aérodrome .....	48
9.5. Conservation des Fiches de Contrôle .....	49

## **1. Guide d'Élaboration du Manuel d'Exploitation d'Aérodrome**

### **1.1. Contexte Général**

La réglementation en matière de certification exige notamment que tout demandeur de certificat d'Aérodrome doit soumettre un exemplaire du Manuel d'Exploitation d'Aérodrome de l'aérodrome faisant l'objet de la demande de certificat.

Ainsi l'obtention d'un certificat d'Aérodrome est subordonnée à l'approbation d'un Manuel d'Exploitation d'Aérodrome qui constitue le document de référence par lequel le demandeur décrit toutes les dispositions prises afin de fournir en toute sécurité les installations, les services, l'équipement, les procédures d'exploitation, conformément à la législation et réglementation nationales en vigueur et aux normes internationales applicables.

Le Manuel d'Exploitation d'Aérodrome est également un élément du référentiel sur lequel s'appuiera l'inspection de la sécurité de l'exploitation précédant la délivrance d'un certificat. Le Manuel d'Exploitation d'Aérodrome et les documents qui y sont référencés, se doivent d'être appliqués et conformes à la réglementation en vigueur. Le Manuel d'Exploitation d'Aérodrome doit être approuvé par l'ADAC après l'inspection de certification.

Enfin, le maintien à jour par le titulaire d'un certificat d'Aérodrome du Manuel d'Exploitation d'Aérodrome approuvé est essentiel à la supervision de la sécurité. Le Manuel d'Exploitation d'Aérodrome doit donc être rédigé et appliqué avec le plus grand soin, et dans tous les cas être élaboré selon la structure décrite au présent chapitre.

### **1.2. Règles de Rédaction, de Présentation et d'administration du Manuel d'Exploitation d'Aérodrome**

Afin de faciliter la rédaction et l'utilisation du Manuel d'Exploitation d'Aérodrome ainsi que les différentes opérations de vérification et de mise à jour, le Manuel d'Exploitation d'Aérodrome doit être rédigé en appliquant les règles de rédaction et de présentation définies ci-après.

#### **1.2.1. Règles de Rédaction**

i) Le Manuel d'Exploitation d'Aérodrome doit être dactylographié et imprimé, et signé par le responsable de l'aérodrome pour lequel le Manuel d'Exploitation d'Aérodrome est rédigé. Le Manuel d'Exploitation d'Aérodrome doit être produit en versions électronique et papier et être accessibles à l'ADAC dans ces 2 versions.

ii) Les premières pages du Manuel d'Exploitation d'Aérodrome sont les suivantes :

- Première page : Page de garde.
- Deuxième page : Déclaration de l'exploitant et approbation du manuel conforme à l'Annexe « A » ci-après (Présentation de la déclaration de l'exploitant et de l'approbation du manuel par le Directeur Général au nom de l'Autorité de l'aviation civile (ADAC)).
- Troisième page : Liste de diffusion.
- Quatrième page : Enregistrement des amendements.
- Cinquième page : Liste des pages effectives.
- Sixième page : Table des matières principale.

iii) Le manuel est composé de parties, chaque partie pouvant comporter des sections.

iv) Chaque page du manuel arbore le haut de page contenant au moins l'information suivante :

- L'intitulé du manuel et la désignation de l'aérodrome placé au centre comme montré à l'exemple ci-dessous :

Manuel d'Exploitation d'Aérodrome

Aéroport International Hassan Djamous de N'Djaména

---

v) Chaque page du manuel arbore le bas de page contenant au moins l'information suivante :

- à gauche, le numéro de révision de la page et sa date effective,
  - à droite, le numéro de la page courante précédant le nombre total de pages contenues dans le document, tel que montré à l'exemple ci-dessous :
- 

vi) Les aérodromes non concernés par certaines parties doivent les inclure dans leur manuel avec une page portant la mention "Partie non applicable à l'aérodrome".

vii) Si des publications séparées sont disponibles contenant les informations requises par le Manuel d'Exploitation d'Aérodrome, on peut y faire référence. Il faut cependant s'assurer que l'information est disponible au personnel concerné.

### **1.2.2. Règles de Présentation**

i) Le format des pages du Manuel d'Exploitation d'Aérodrome est A4 (type commercial normalisé 21 cm x 29,7 cm).

ii) Le Manuel d'Exploitation d'Aérodrome est relié en perforant toutes les pages et en les plaçant dans un classeur à couverture rigide afin de permettre une insertion ou un retrait facile des pages lors d'une mise à jour.

iii) Pour faciliter la consultation du Manuel d'Exploitation d'Aérodrome, au moins les parties doivent être séparées par des intercalaires rigides en couleurs portant le numéro et le titre de la partie.

### **1.2.3. Règles d'Administration**

Les amendements au Manuel d'Exploitation d'Aérodrome se font selon la procédure décrite à l'Appendice 1, point 9, joint à la présente partie et par l'insertion de nouvelles pages et le retrait des pages à remplacer.

## 2. Contenu du Manuel d'Exploitation d'Aérodrome

### 1. Partie 1 : Généralités

Cette partie couvre les renseignements d'ordre général, notamment:

i) Objet et portée du Manuel d'Exploitation d'Aérodrome.

Le texte devrait indiquer que l'élaboration et la mise à jour du Manuel d'Exploitation d'Aérodrome sont exigées en vertu de la législation et réglementation nationale applicables, comme condition de délivrance d'un certificat d'Aérodrome.

ii) Exigences législatives et réglementaires d'un certificat d'Aérodrome et d'un Manuel d'Exploitation d'Aérodrome, tel que prévu à la réglementation nationale.

Spécifier la loi et les règlements nationaux régissant la certification d'aérodrome.

iii) Conditions applicables à l'utilisation de l'aérodrome.

Le texte devrait indiquer que l'aérodrome, lorsqu'il est utilisable pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs, sera toujours utilisable par tous dans des conditions uniformes.

iv) Système d'information aéronautique existant et procédures de publication ;

Décrire de façon exhaustive le processus d'information aéronautique et les procédures de publication en vigueur pour l'aérodrome.

v) Système d'enregistrement des mouvements d'aéronefs ;

Décrire le système en vigueur pour l'enregistrement des aéronefs utilisant l'aérodrome.

vi) Obligations de l'exploitant d'aérodrome.

Décrire de façon sommaire mais complète les obligations de l'exploitant, en matière de sécurité, incluant la responsabilité pour les services offerts.

#### 1.1. Définitions

Les définitions suivantes pertinentes devront être incluses dans chaque Manuel d'Exploitation d'Aérodrome:

**Aéroport certifié** : Aérodrome dont l'exploitant a reçu un certificat d'Aérodrome.



**Aire de manœuvre** : Partie d'un aéroport à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

**Aire de mouvement** : Partie d'un aéroport à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.

**Aire de trafic** : Aire définie, sur un aéroport terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement de voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

**Balise** : Objet disposé au-dessus du niveau du sol pour indiquer un obstacle ou une limite.

**Bande de piste** : Aire définie comprenant la piste ainsi que le prolongement d'arrêt, si un tel prolongement est aménagé, et qui est destinée:

- i) à réduire les risques de dommages matériels au cas où un aéronef sortirait de la piste ;
- ii) à assurer la protection des aéronefs qui survolent cette aire au cours des opérations de décollage ou d'atterrissage.

**Bande de voie de circulation** : Aire dans laquelle est comprise une voie de circulation, destinée à protéger les aéronefs qui circulent sur cette voie et à réduire les risques de dommages matériels causés à un aéronef qui en sortirait accidentellement.

**Capacité maximale** : À propos d'un aéronef, signifie la capacité maximale en sièges-passagers, ou la charge utile maximale, autorisée au titre de l'approbation du certificat de type de l'aéronef.

**Certificat d'aérodrome** : Certificat d'exploitation d'un aéroport délivré par l'autorité compétente à la suite de l'acceptation ou de l'approbation du Manuel d'Exploitation d'Aérodrome.

**Exploitant d'aérodrome** : À propos d'un aéroport certifié, signifie le titulaire du certificat d'aérodrome.

**Installations et équipements d'aérodrome** : Installations et équipements, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un aérodrome, qui sont édifiés ou installés et entretenus pour l'arrivée et le départ des aéronefs et leurs évolutions à la surface.

**Manuel d'exploitation d'Aérodrome** : Manuel qui fait partie intégrante de la demande de certificat d'Aérodrome, y compris tout amendement à ce manuel que l'Autorité de l'aviation civile aura adopté ou approuvé.

**Marque** : Symbole ou groupe de symboles mis en évidence à la surface de l'aire de mouvement pour fournir des renseignements aéronautiques.

**Nombre maximal de sièges-passagers** : À propos d'un aéronef, signifie le nombre maximal de sièges-passagers autorisé en vertu de l'approbation du certificat de type de l'aéronef.

**Normes et pratiques** : Toute mention de normes et pratiques d'Aérodrome fait référence aux normes et pratiques recommandées (SARP) qui figurent dans la dernière version du Volume I de l'Annexe 14 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, ainsi qu'aux règlements et pratiques nationaux, amendés de temps à autre.

**Obstacle** : Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ou qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol.

**Surfaces de limitation d'obstacles** : Série de surfaces qui définissent le volume d'espace aérien à garder dégagé d'obstacles à un aéroport et à ses abords pour permettre aux aéronefs appelés à utiliser cet aéroport d'évoluer avec la sécurité voulue et pour éviter que l'aérodrome ne soit rendu inutilisable par la multiplication d'obstacles aux alentours.

**Système de gestion de la sécurité (SGS)** : Approche systémique de la gestion de la sécurité comprenant les structures organisationnelles, responsabilités, politiques et procédures nécessaires.

**Zone dégagée d'obstacles** : Espace aérien situé au-dessus de la surface intérieure d'approche, des surfaces intérieures de transition, de la surface d'atterrissage interrompu et de la partie de la bande de piste limitée par ces surfaces, qui n'est traversé par aucun obstacle fixe, à l'exception des objets légers et frangibles qui sont nécessaires pour la navigation aérienne.

**Zone de travaux** : Partie d'un aéroport dans laquelle des travaux d'entretien ou de construction sont en cours.

**Zone inutilisable** : Partie de l'aire de mouvement qui ne se prête pas à être utilisée par les aéronefs et qui n'est pas disponible à cette fin.

## **1.2. Acronymes**

Insérer la liste complète des acronymes applicables pour l'aérodrome.

## 2. Partie 2: Renseignements sur l'emplacement de l'aérodrome

### 2.1. Renseignements d'ordre général

i) Plan de l'aérodrome indiquant les principales installations servant à l'exploitation, en particulier l'emplacement de chaque indicateur de direction du vent.

Le plan répond à un double objectif :

a) permettre au lecteur du Manuel d'Exploitation d'Aérodrome de visualiser rapidement l'emprise de l'aérodrome, d'identifier les différentes infrastructures et de les localiser, ainsi que de repérer les différents équipements et installations de l'aérodrome.

b) permettre une réalisation efficace de l'inspection de certification de l'aérodrome.

Sur ce dernier point, il convient de souligner que les informations contenues dans les plans listés ci-après font l'objet de vérifications sur site et sur plan. Le niveau de détail des plans fournis dans le Manuel d'Exploitation d'Aérodrome doit donc permettre de mener ces vérifications. Si les plans ne le permettent pas, l'équipe d'inspection pourra demander la transmission de tels plans.

c) Il convient, au minimum, de fournir le plan précisant les différentes zones de l'aérodrome, en faisant apparaître notamment la limite entre les aires de trafic et les aires de manœuvres, les zones de fret, les aérogares et l'implantation des aides à la navigation aérienne et météorologiques.

d) De même, on doit fournir les autres plans suivants :

1. un plan, à l'échelle, des aires de trafic, faisant notamment apparaître l'implantation des différents postes et le marquage associé ; plusieurs plans peuvent être insérés en fonction de la complexité et de l'étendue des aires de trafic ;

2. un plan des aires de manœuvre à l'échelle ;

3. un plan faisant apparaître le balisage lumineux, le PAPI (le cas échéant) et le balisage diurne, y compris les panneaux de signalisation.

En fonction de la complexité d'un plan, des échelles différentes peuvent être retenues, l'objectif étant que le plan fourni soit lisible et compréhensible.

ii) Plan de l'aérodrome indiquant ses limites.

Il faut fournir le plan précisant les limites de l'aérodrome notamment l'emprise foncière.

iii) Plan indiquant la distance entre l'aérodrome et la ville ou l'agglomération la plus proche, ainsi que, le cas échéant, l'emplacement des installations et du matériel d'Aérodrome se trouvant à l'extérieur du périmètre aéroportuaire.

iv) Renseignements sur le titre de propriété du site de l'aérodrome

Si les limites de l'aérodrome ne sont pas définies dans le manuel, inscrire les renseignements sur le titre ou l'intérêt dans le bien-fonds sur lequel l'aérodrome est implanté et le plan indiquant les limites de l'aérodrome et sa position.

Tous les plans doivent être présentés sur format papier et mis en annexe au Manuel d'Exploitation d'Aérodrome.

Tous les plans doivent également être disponibles sous format électronique et transmis à l'ADAC avec la demande de certification.

### **3. Partie 3 du manuel : Renseignements sur l'aérodrome (à communiquer au service d'information aéronautique (AIS))**

Cette partie du Manuel d'Exploitation d'Aérodrome réunit les renseignements d'ordre général et les informations concernant les caractéristiques physiques, dimensionnelles et géographiques des éléments de l'aérodrome.

#### ***3.1. Renseignements d'ordre général***

L'exploitant doit inscrire les renseignements conventionnels ci-après :

- i) nom de l'aérodrome ;
- ii) emplacement de l'aérodrome ;
- iii) coordonnées géographiques du point de référence d'Aérodrome déterminées selon le Système géodésique mondial-1984 (WGS-84) ;
- iv) altitude de l'aérodrome et ondulation du géoïde au point de mesure ;
- v) altitude de chaque seuil et ondulation du géoïde au point de mesure, altitude d'extrémité de piste et de tous points significatifs, hauts et bas, le long de la piste, et altitude la plus élevée de la zone de toucher des roues d'une piste avec approche de précision ;
- vi) température de référence d'aérodrome ;
- vii) précisions sur le radiophare d'aérodrome ;
- viii) nom de l'exploitant d'aérodrome, ainsi que l'adresse et les numéros de téléphone où il est possible de le contacter à tout moment.

#### ***3.2. Renseignements sur les caractéristiques dimensionnelles de l'aérodrome***

L'exactitude des renseignements de cette partie est critique pour la sécurité des aéronefs. Les renseignements exigeant des études et évaluations d'ingénierie devraient être recueillis ou vérifiés par du personnel technique qualifié.

Par conséquent, l'exploitant d'Aérodrome doit rigoureusement et explicitement indiquer dans le détail les informations prévues dans le plan-type tel que repris plus bas. L'exploitant ne doit pas se contenter de faire référence aux publications de l'information aéronautique.

Renseignements d'ordre général, notamment:

- i) Piste — orientation vraie, numéro d'identification, longueur, largeur, emplacement du seuil décalé, pente, type de surface, type de piste et, dans le cas d'une piste avec approche de précision, existence d'une zone dégagée d'obstacles ;
- ii) longueur, largeur et type de surface des bandes, zones de sécurité d'extrémité de piste et prolongements d'arrêt ;
- iii) longueur, largeur et type de surface des voies de circulation ;
- iv) type de surface de l'aire de trafic et postes de stationnement d'aéronef ;
- v) longueur du prolongement dégagé et profil du sol ;
- vi) aides visuelles pour les procédures d'approche, c'est-à-dire: type de balisage lumineux d'approche et indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI/APAPI et T-VASIS/AT-VASIS) ; marques et feux de piste, de voie de circulation et d'aire de trafic ; autres aides visuelles de guidage et de contrôle sur les voies de circulation et les aires de trafic, y compris les points d'attente avant la piste, points d'attente intermédiaires et barres d'arrêt, ainsi que l'emplacement et le type du système de guidage visuel pour l'accostage ; alimentation électrique auxiliaire pour l'éclairage ;
- vii) emplacement et fréquence radio de tous points de vérification VOR d'aérodrome ;
- viii) emplacement et désignation des itinéraires normalisés de circulation au sol ;
- ix) coordonnées géographiques de chaque seuil ;
- x) coordonnées géographiques des points axiaux appropriés des voies de circulation ;
- xi) coordonnées géographiques de chaque poste de stationnement d'aéronef ;
- xii) coordonnées géographiques et altitude du point le plus élevé des obstacles significatifs situés dans les aires d'approche et de décollage, dans l'aire d'approche indirecte et au voisinage de l'aérodrome. (La meilleure façon de présenter ces renseignements peut être sous la forme de cartes telles que celles qui sont requises pour établir les publications d'information aéronautique, comme il est spécifié dans les Annexes 4 et 15 à la Convention) ;
- xiii) type de surface et force portante des chaussées, communiquée au moyen de la méthode ACN-PCN (numéro de classification d'aéronef - numéro de classification de chaussée) ;

xiv) un ou plusieurs emplacements de vérification des altimètres avant le vol déterminés sur une aire de trafic, avec leur altitude ;

xv) distances déclarées: TORA (distance de roulement utilisable au décollage), TODA (distance utilisable au décollage), ASDA (distance utilisable pour l'accélération/arrêt), LDA (distance utilisable à l'atterrissage) ;

xvi) plan d'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés: numéros de téléphone/télex/télécopie et adresse électronique du bureau du coordinateur d'Aérodrome pour les opérations d'enlèvement d'aéronefs accidentellement immobilisés sur l'aire de mouvement ou au voisinage de celle-ci ; renseignements sur les moyens disponibles pour l'enlèvement, exprimés en indiquant le type d'aéronef le plus grand pour l'enlèvement duquel l'aérodrome est équipé ;

xvii) sauvetage et lutte contre l'incendie: niveau de protection assuré, exprimé en fonction de la catégorie de services de sauvetage et de lutte contre l'incendie, qui devrait correspondre à l'avion le plus long qui utilise normalement l'aérodrome ; types et quantités d'agents extincteurs normalement disponibles à l'aérodrome.

xviii) Avertissement : Les dérogations et les autorisations pérennes qui ont pu être accordées antérieurement ou postérieurement à la délivrance du certificat par l'ADAC, doivent être recensées, y compris celles qui ont été délivrées à une autre entité que l'exploitant d'Aérodrome et dont ce dernier est tenu d'avoir connaissance, notamment en raison de l'impact qu'elles peuvent avoir sur la gestion de l'aérodrome par l'exploitant d'aérodrome.

Il est rappelé que ces autorisations ou dérogations sont délivrées sur un fondement réglementaire ou par Décret ou Arrêté. Dès lors, un courriel, une conversation téléphonique, une publication à l'AIP, etc. ne peuvent pas se prévaloir d'un tel statut.

Le cas échéant, pour chaque autorisation ou dérogation il faut mentionner :

- a) sa référence ;
- b) l'autorité qui l'a délivrée ;
- c) sa date de délivrance ;
- d) sa date d'entrée en vigueur, le cas échéant ;
- e) l'objet de la dérogation ou de l'autorisation, et les procédures associées ;
- f) le règlement sur la base duquel elle a été délivrée.



#### **4. Partie 4 du manuel : Renseignements sur les procédures d'exploitation et les mesures de sécurité d'Aérodrome**

Dans cette partie du manuel, il faut décrire sous forme de procédure les tâches et moyens pris en charge par le demandeur du certificat pour assurer la sécurité de l'aérodrome.

##### **4.1. Comptes rendus d'aérodrome**

Cette section fait référence aux procédures mises en place par l'exploitant, notamment pour :

- i) organiser ses services en vue d'assurer ses missions, notamment pour la collecte et le suivi des informations à communiquer et pour la communication elle-même ;
- ii) identifier les informations qu'il doit communiquer, en vue de leur publication à l'AIP ;
- iii) identifier le service et les personnes (de façon nominative) auxquels il doit communiquer les informations ;
- iv) identifier le format de l'information (plans, fiches pré-formatées, etc.) et les modalités de sa transmission (notamment les délais) ;
- v) communiquer les informations ;
- vi) s'assurer de l'exactitude des informations communiquées et publiées ;
- vii) assurer une coordination avec les services de l'ADAC.

Note : Référer s'il y a lieu aux textes en vigueur à savoir les Lois, les Décrets, les Arrêtés, les Circulaires, etc.

##### **4.2. Accès à l'aire de mouvement de l'aérodrome**

Cette section fait référence aux procédures mises en place par l'exploitant, notamment pour:

- i) l'organisation de ses services en vue d'assurer ses missions ;
- ii) le contrôle et la maintenance des accès à l'aire de mouvement ;
- iii) le contrôle et la maintenance des clôtures sur l'aérodrome ;

- iv) identifier le service et les personnes (de façon nominative) responsables et inscrire leurs numéros de téléphone 24h/24 ;
- v) la coordination avec les autres acteurs de l'aérodrome, notamment dans le cas où une partie de l'aire de mouvement est gérée par un tiers (compagnie aérienne, constructeur, etc.).
- vi) Il faut fournir en annexe un plan des clôtures.
- vii) Il faut fournir un descriptif des types de clôtures utilisés.
- viii) Note : Référencer s'il y a lieu aux textes en vigueur, à savoir les Lois, les Décrets, les Arrêtés, les Circulaires, etc.
- ix) Bien que cet aspect soit connexe aux aspects de sûreté, il convient de l'aborder au regard de la sécurité des aéronefs, les aspects de sûreté étant couverts par une procédure spécifique.
- x) Le problème de l'incursion des animaux, normalement traité dans le cadre de la section 4.12 du manuel : Péril aviaire et gestion des risques d'incursion des animaux (Péril animalier) peut être abordé dans cette section pour ce qui concerne la gestion des clôtures.

### ***4.3.Plans d'urgence de l'aérodrome***

- i) Dans cette section, l'exploitant d'Aérodrome mentionne les différents plans d'urgence en vigueur (Plan rouge, plan relatif aux séismes, plan relatif aux cyclones, etc.) dans lesquels il est impliqué.
- ii) Il sera notamment précisé les moyens mis à disposition par l'exploitant dans le cadre de l'activation de ces plans, dont l'élaboration et la mise à l'épreuve relèvent de sa responsabilité.
- iii) L'exploitant mentionne également la fréquence et la nature des exercices de mise en œuvre des plans d'urgence, le cas échéant, et relevant de sa responsabilité.
- iv) Les dates des deux derniers exercices de mise en œuvre sont également indiquées.
- v) L'exploitant d'Aérodrome y mentionne également les informations sur les procédures mises en place dans le cadre des plans de secours de l'aérodrome permettant de préciser notamment le rôle de l'exploitant (plan d'urgence spécialisé, plans d'urgence dans le cas de séisme, de cyclone, ...).

vi) De plus, il convient de fournir les informations sur les documents établis par l'exploitant qui explicitent son rôle et précisent l'organisation mise en place de manière à répondre aux exigences des plans de secours.

vii) L'exploitant doit identifier le service et la personne responsable des interventions d'urgence (de façon nominative) et inscrire son numéro de téléphone 24h/24.

viii) Note : Référencer s'il y a lieu aux textes en vigueur, à savoir les Lois, les Décrets, les Arrêtés, les Circulaires, etc.

#### **4.4. Service de Sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs**

Il convient dans cette section de mentionner au moins :

i) le niveau de protection du Service de sauvetage et de lutte contre les incendies de l'aérodrome, y compris les éventuelles modulations de niveau ;

ii) la liste des installations (notamment le nombre de postes de Service de sauvetage et de lutte contre les incendies), équipements et personnels (une liste nominative n'est pas requise dans le Manuel d'Exploitation d'Aérodrome) ;

iii) les informations relatives aux consignes opérationnelles. Une référence à une procédure de suivi de l'agrément du personnel est à fournir.

iv) Quand l'aérodrome est un aérodrome côtier, le Manuel d'Exploitation d'Aérodrome doit le préciser, ainsi que les moyens spécifiques requis dans ce cas.

v) Le manuel mentionne également les missions annexes que les agents chargés du Service de sauvetage et de lutte contre les incendies pourraient être amenés à effectuer (inspections de piste, lutte contre le péril aviaire, etc.).

vi) Si les services de sauvetage et de lutte contre les incendies des aéronefs sont confiés à un sous-traitant, préciser les modalités de la sous-traitance, en particulier les moyens de contrôle du respect du contrat.

vii) Note : Référencer s'il y a lieu aux textes en vigueur, à savoir les Lois, les Décrets, les Arrêtés, les Circulaires, etc.

#### **4.5. Inspections de l'aire de mouvement et des surfaces de limitation d'obstacle**

Dans cette section il faut :

- i) décrire les procédures d'inspections quotidiennes de l'aire de mouvements ;
- ii) indiquer le nombre d'inspections quotidiennes programmées ;
- iii) faire référence au protocole exploitant/tiers relatif aux inspections pistes et entretien de l'aire de mouvement si ces tâches ne sont pas effectuées par l'exploitant lui-même ;
- iv) décrire la procédure de communication avec les services de la tour de contrôle lors des inspections notamment pour pénétrer, traverser et sortir des chaussées aéronautiques (piste en particulier),
- v) décrire les moyens de communication utilisés pendant les inspections ;
- vi) identifier la ou les personnes (de façon nominative) responsables des inspections et inscrire leurs numéros de téléphone 24h/24 ;
- vii) décrire le système d'inspection, la tenue des registres, les comptes rendus de résultats, les mesures de suivi, les mesures correctrices, etc.
- viii) décrire les procédures relatives à l'entretien des pistes, des voies de circulation, des bandes, des systèmes d'évacuation des eaux, et des aires de trafic.
- ix) décrire les procédures d'entretien préventif des différents éléments de l'aire de mouvement (notamment pour ce qui concerne la portance, la glissance, l'uni et l'état de surface des pistes, les voies de circulation, de l'aire de trafic, l'état des bandes de piste, des systèmes de récupération des eaux, la présence d'objets sur les chaussées, etc.), en précisant notamment :
  - a) indiquer la fréquence des opérations d'entretien préventif qui font l'objet d'une planification (inspection visuelle des chaussées aéronautiques, dégommeage, inspection des systèmes d'assainissement et de drainage, fauchage, etc.) ;
  - b) décrire les méthodes d'évaluation de l'état des chaussées.
- x) décrire les procédures d'entretien curatif des différents éléments de l'aire de mouvement (notamment pour ce qui concerne la portance, la glissance, l'uni et la surface des pistes, les voies de circulation, de l'aire de trafic, l'état des bandes de piste, des systèmes de récupération des eaux, etc.) ;
- xi) préciser les modalités de déclenchement d'actions curatives ;

- xii) fournir une évaluation de l'état des différents éléments constituant l'aire de mouvement ;
- xiii) décrire la procédure de coordination avec les services intéressés, pour la programmation des opérations et des visites d'entretien ;
- xiv) décrire la procédure de communication des informations sur l'état des éléments de l'aire de mouvement ;
- xv) préciser le format des informations communiquées, les modalités d'archivage, les modalités d'intervention et le(s) responsable(s) ;
- xvi) décrire si pertinent les procédures et moyens éventuels mis en place pour les intempéries, incluant :
  - a) les pluies fortes (chaussées inondées, zones impraticables, etc.) ;
  - b) les vents forts (arrimage des matériels de piste, positionnement des aéronefs, etc.) ;
  - c) les tempêtes de sable.

Note : Référer s'il y a lieu aux textes en vigueur, à savoir les Lois, les Décrets, les Arrêtés, les Circulaires, l'Annexe 14 de l'OACI, etc.

#### ***4.6. Aides visuelles et circuits électriques de l'aérodrome***

Les modalités d'intervention sur les systèmes électriques et de balisage sont abordées dans ce thème, y compris en conditions de faible visibilité. La fourniture d'énergie et du balisage est à aborder dans ce thème, préférentiellement au thème sur l'exploitation en condition de basse visibilité (voir 4.16 ci-bas).

Le manuel doit fournir les informations sur les procédures relatives aux inspections et à la maintenance des feux aéronautiques (y compris le balisage des obstacles), des panneaux de signalisation, des marques, du balisage diurne et des circuits électriques, et du ou des PAPIs notamment :

- i) Dispositions pour l'exécution d'inspections pendant et en dehors des heures normales d'ouverture de l'aérodrome et liste de vérification pour ces inspections ;
- ii) Dispositions pour l'enregistrement du résultat des inspections et pour les mesures de suivi visant à remédier aux déficiences ;
- iii) Dispositions pour l'exécution de l'entretien courant et de l'entretien d'urgence ;

- iv) Dispositions pour les sources d'alimentation électrique auxiliaire, le cas échéant et, s'il y a lieu, détails de toute autre méthode pour répondre à une défaillance partielle ou totale des systèmes ;
- v) Il convient de mentionner la communication des informations sur l'état du balisage et de l'alimentation électrique auprès des services intéressés ;
- vi) La maintenance des feux inclut notamment les mesures de luminosité et de colorimétrie des feux, notamment pour tenir compte de l'influence de la gomme ou autres contaminants déposés sur la piste sur ces paramètres ;
- vii) Il est recommandé d'indiquer les temps de commutation ;
- viii) Le balisage des obstacles dans les zones grevées de servitudes aéronautiques est à traiter dans cette section.

Note : Référencer s'il y a lieu aux textes en vigueur, à savoir les Lois, les Décrets, les Arrêtés, les Circulaires, l'Annexe 14 de l'OACI, etc.

#### **4.7. Entretien de l'aire de mouvement**

Le Manuel d'Exploitation d'Aérodrome doit fournir des informations sur les procédures d'entretien des différents éléments de l'aire de mouvement (notamment pour ce qui concerne la portance, la glissance, l'uni et l'état de surface des pistes, les voies de circulation, l'aire de trafic, l'état des bandes de piste, les systèmes de récupération des eaux, la présence d'objets sur les chaussées, etc.), pour ce qui concerne l'entretien préventif et l'entretien curatif, en précisant notamment :

- i) la fréquence des opérations d'entretien qui font l'objet d'une planification (inspection visuelle des chaussées aéronautiques, dégommeage, inspection des systèmes d'assainissement et de drainage, fauchage, etc.) ;
- ii) les modalités de déclenchement d'actions curatives ;
- iii) les méthodes d'évaluation de l'état des chaussées.

Une évaluation de l'état des différents éléments constituant l'aire de mouvement peut utilement être fournie dans le Manuel d'Exploitation d'Aérodrome.

#### **4.8. Travaux d'Aérodrome- Sécurité**

Le manuel doit fournir les informations sur les procédures relatives à la planification, à l'exécution des travaux de construction et à la maintenance sur l'aire de mouvement et à sa proximité.

Cette section mentionne les procédures définies par l'exploitant pour assurer la sécurité des travaux, en intégrant la programmation, l'ouverture du chantier, la conduite des travaux, le suivi de ces travaux et la clôture du chantier (notamment le balisage, le marquage du chantier, nettoyage du chantier et de ses abords, de risques de projection de matériaux, de la visite de fin de chantier pour s'assurer que la zone peut être remise en service, etc.). La gestion des prolongements de chantier ne doit pas être oubliée.

La proximité mentionnée dans cette section, s'entend comme les zones, hors aire de mouvement, sur lesquelles un chantier a un impact sur la circulation des aéronefs.

Il sera fait mention des procédures associées et des éventuelles restrictions d'utilisation.

Le manuel doit également fournir les informations sur les procédures de coordination et de diffusion de l'information aux organismes concernés par les travaux, y compris les procédures de communication avec l'organisme assurant les services de la circulation aérienne pendant les travaux. Les communications visées ici concernent la programmation du chantier, son exécution et la clôture du chantier.

#### **4.9. Gestion de l'aire de trafic**

Le manuel doit fournir les informations sur les procédures relatives :

- i) à la répartition de la gestion du trafic sur l'aérodrome entre les services de l'exploitant et ceux chargés de la navigation aérienne ;
- ii) à la coordination avec les services du contrôle d'Aérodrome sur l'aire de trafic, y compris la gestion des avis de vent fort ;
- iii) à l'attribution des postes de stationnement ;
- iv) à l'autorisation de repoussage des aéronefs et de démarrage des aéronefs ;
- v) au service de placement ;
- vi) au service de guidage des aéronefs.

Le Manuel d'Exploitation d'Aérodrome fournit les renseignements relatifs aux moyens matériels, ressources humaines et aux procédures de gestion de l'aire de trafic, notamment :

- i) pour l'établissement des plans de parking ;
- ii) pour la définition des zones de stockage des matériels de piste ;
- iii) pour l'attribution des postes de stationnement (établissement du planning, diffusion aux tiers concernés, compatibilité avec la capacité des postes, etc.) ;
- iv) pour l'accostage des aéronefs, notamment pour l'utilisation du système d'accostage le cas échéant ;
- v) pour la mise en route et le repoussage des aéronefs ;
- vi) pour la coordination avec les autres organismes intervenant sur l'aire de trafic (services de la navigation aérienne, exploitants en escale, essenciers, compagnies aériennes, etc.).

Un plan faisant apparaître clairement la ligne de séparation entre l'aire de manœuvre et l'aire de trafic peut être inséré en annexe au Manuel d'Exploitation d'Aérodrome.

#### **4.10. Gestion de la sécurité sur l'aire de trafic**

L'exploitant doit fournir des informations concernant les procédures relatives aux éléments suivants:

- i) la protection contre le souffle des réacteurs (établissement des itinéraires de circulation des véhicules et des personnes, mise en place de barrières anti-souffle) ;
- ii) les mesures de protection pendant les opérations d'avitaillement lorsque l'exploitant assure lui-même (ou sous-traite) le service ;
- iii) la formation des personnels chargés de l'avitaillement, lorsque l'exploitant assure lui-même (ou sous-traite) le service ;
- iv) le déversement accidentel de carburant ;
- v) le balayage et le nettoyage des aires de trafic (définitions des seuils d'interventions curatives et préventives, modalités de communication et de demande d'intervention, intervention, etc.) ;
- vi) la mise en œuvre des inspections prévues pour les aires de mouvements ;
- vii) l'enlèvement des objets se trouvant sur les chaussées aéronautiques et pouvant constituer un danger pour les aéronefs ou les véhicules et piétons se trouvant à proximité ;



- viii) la formation des agents appelés à circuler sur l'aire de trafic ;
- ix) les mesures de protection du personnel travaillant sur l'aire de trafic ainsi que le contrôle du respect de ces mesures (cela comprend également la définition des circuits piétons et véhicule, l'établissement des règles de circulation routière, le port de baudrier, etc.).

Le plan sur les aires de trafic mentionné à la section 3.2 ci-haut, fait apparaître les zones d'évolutions contrôlées (ZEC) lorsque de telles zones existent ainsi que les zones de stockage du matériel de piste.

Décrire également les informations sur les procédures rédigées par les sous-traitants dans le cas où certaines des opérations mentionnées à la section 4.11 ci-après sont assurées par ceux-ci. Le manuel indique les éléments suivants :

- i) les spécifications imposées par le cahier des charges ;
- ii) les procédures pour s'assurer du respect des dispositions contenues dans le cahier des charges, notamment les règles définies par l'exploitant en cas de manquement de son sous-traitant.

#### **4.11. Contrôle des véhicules côté piste**

Le manuel doit décrire les informations sur les procédures relatives :

- i) aux mesures applicables en matière de circulation des véhicules sur l'aire de mouvement ;
- ii) à la demande et à la délivrance des permis de conduire pour les véhicules employés sur l'aire de mouvement ;
- iii) à la formation du personnel à la conduite sur les aires de trafic (particularités, etc.) ;
- iv) à la sensibilisation du personnel aux risques de la conduite sur les aires de trafic ;
- v) au plan d'évolution des véhicules à l'intérieur de l'emprise.

Le Manuel d'Exploitation d'Aérodrome fait référence :

- i) aux procédures définissant les règles de circulation routière sur l'aérodrome pour assurer la sécurité de la circulation des aéronefs ;

- ii) aux procédures de délivrance des autorisations de circuler sur l'aire de mouvement, de sensibilisation de ce personnel (respect des textes en vigueur, dangers liés au souffle des réacteurs, dangers spécifiques de l'aérodrome, utilisation des radios, circulation en conditions de faible visibilité, respect des aires critiques et des aires sensibles, etc.) ;
- iii) aux procédures relatives aux communications entre les agents circulant dans les véhicules sur l'aire de mouvement, et les services du contrôle de la circulation des aéronefs (phraséologie, points de contact, etc.) ;
- iv) aux procédures permettant de garantir que les véhicules circulant sur l'aire de mouvement sont convenablement équipés (équipement de communication pour les véhicules amenés à circuler sur la piste, couleur du véhicule, gyrophares, etc.).

Un plan d'évolution des véhicules à l'intérieur de l'emprise doit être fourni dans le Manuel d'Exploitation d'Aérodrome. Il peut être mis en annexe.

Le manuel doit également décrire les mesures que l'exploitant impose à ses sous-traitants pour le respect des mesures de circulation routière sur l'aire de mouvement.

Le manuel indique les éléments suivants :

- i) les spécifications imposées par le cahier des charges ;
- ii) les procédures pour s'assurer du respect des dispositions contenues dans le cahier des charges, notamment les règles définies par l'exploitant en cas de manquement de son sous-traitant.

#### **4.12. Gestion des risques d'incursion d'animaux**

Dans cette section, il convient de mentionner les périodes et les horaires d'activité du service de lutte contre le péril aviaire, ainsi que les moyens mis en œuvre. Il convient aussi de mentionner les procédures établies en cas d'incursion d'animaux sur l'aire de mouvement. Il n'est pas nécessaire de mentionner ici les procédures de maintenance et de contrôle de l'état des clôtures de l'aérodrome déjà traitées dans les autres parties du Manuel d'Exploitation d'Aérodrome (il convient dans ce cas de renvoyer dans le Manuel d'Exploitation d'Aérodrome à la partie concernée sur les accès à l'aire de mouvement).

Tout comme dans la section sur le Service de sauvetage et de lutte contre les incendies, les moyens concernant les équipements, les matériels, les installations et le personnel sont décrits. Une référence à la procédure de suivi des habilitations des agents chargés de la lutte contre le péril aviaire/animalier est à fournir. Si les services de lutte contre le péril aviaire/animalier sont confiés à un sous-traitant, il

convient de préciser les modalités de la sous-traitance, notamment les moyens de contrôle mis en place.

Les consignes d'intervention locales (cheminement des interventions, vigilance en période de fauchage, transmission des informations sur l'activité aviaire, etc.) du service sont au moins référencées.

Sont également attendus ici des éléments décrivant :

- i) le contexte local ayant une influence sur la sécurité (présence de zones d'attraction d'oiseaux, gestion des surfaces non revêtues qui tiennent compte du péril aviaire etc.) ainsi que les actions sur l'environnement aptes à rendre l'aérodrome inhospitalier pour les oiseaux, sur les incursions constatées d'animaux, etc. ;
- ii) l'adaptation des consignes à l'évolution du risque.

#### **4.13. Contrôle des obstacles**

Le manuel doit décrire les informations sur les procédures relatives au contrôle et à la notification des obstacles à l'intérieur et à l'extérieur de l'emprise, notamment :

- i) la surveillance du respect des surfaces de dégagements ;
- ii) la notification des éléments ne respectant pas les servitudes aéronautiques de dégagement et radioélectriques ;
- iii) le contrôle des obstacles qui dépendent de l'exploitant ;
- iv) la notification, à l'Autorité de l'Aviation Civile, de la nature, de l'emplacement des obstacles et de toute modification les concernant, notamment pour la publication par la voie de l'information aéronautique.

Le Manuel d'Exploitation d'Aérodrome doit donner les références de l'arrêté approuvant le plan de servitudes aéronautiques protégeant l'aérodrome, ainsi que le plan de servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles si de tels plans ont été approuvés. Si ces plans sont en cours d'établissement ou de modification, il est utile de le mentionner.

Cette section doit faire apparaître les informations relatives aux procédures que l'exploitant a mises en place pour :

- i) suivre les obstacles préalablement identifiés, et pour relever les nouveaux obstacles, dans les zones sur lesquelles il est responsable de leur suivi (méthode, fréquence, etc.) ;

- ii) communiquer et notifier les autorités compétentes de ces obstacles identifiés, ainsi que pour les obstacles, hors de sa zone de compétence, mais dont il aurait connaissance ;
- iii) veiller au respect des servitudes sur les chantiers relevant de sa compétence (que ces chantiers soient sous sa responsabilité ou celle de sous-traitants) ;
- iv) faire procéder à la suppression des obstacles constituant un danger pour la circulation aérienne, lorsque ces obstacles relèvent de sa responsabilité ;
- v) évaluer, dans les zones de sa compétence, les obstacles perçant les surfaces de dégagement ;
- vi) installer le balisage requis lorsque cela lui incombe.

Il est utile de fournir en annexe au Manuel d'Exploitation d'Aérodrome un plan faisant apparaître les différentes zones sur lesquelles l'exploitant doit assurer le suivi des obstacles, en faisant apparaître les contraintes, ainsi que la liste des obstacles répertoriés et balisés.

#### **4.14. Enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés**

Le Manuel d'Exploitation d'Aérodrome doit décrire les informations sur les procédures relatives à l'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés.

Cette section contient les informations relatives aux procédures que l'exploitant a mises en place pour procéder ou faire procéder à l'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés. Si un plan d'enlèvement a été établi, alors il convient de le mentionner.

Lorsque les moyens utilisables pour procéder à l'enlèvement ne sont pas sur l'aérodrome, et que le recours fait l'objet d'une convention particulière, alors cette convention est mentionnée.

Il est conseillé d'indiquer les moyens disponibles dans le Manuel d'Exploitation d'Aérodrome, qu'ils soient sur l'aérodrome ou extérieurs.

#### **4.15. Gestion des matières dangereuses**

Dans cette section, le manuel doit couvrir les informations sur les procédures mises en place pour assurer la sécurité de la manutention et du stockage des matières dangereuses (hors avitaillement).

Si des postes isolés sont dédiés, entre autres, aux aéronefs pour les opérations de chargement et de déchargement de matières dangereuses (ainsi que pour le parking des aéronefs en transportant, lorsque cela s'impose), ils sont indiqués dans le Manuel d'Exploitation d'Aérodrome.

Les procédures d'information des services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur la localisation et les mouvements des matières dangereuses sont prévues ici.

Le manuel doit également couvrir les informations sur les procédures indiquant les méthodes et moyens de contrôle des installations utilisées pour le stockage et la manutention des matières dangereuses.

Dans cette section, l'exploitant indique les zones de l'aérodrome où des matières dangereuses sont stockées, ainsi que les cheminements associés. L'objectif poursuivi ici est de s'assurer que l'exploitant a une connaissance exacte des différentes zones de stockage, de la circulation des matières dangereuses, des autorisations obtenues et des déclarations faites auprès des autorités compétentes.

#### **4.16. Opérations par faible visibilité**

Le manuel doit couvrir les informations sur les procédures à introduire pour les opérations par faible visibilité, notamment la mesure et la communication de la portée visuelle de piste à l'organisme chargé de la circulation aérienne, le cas échéant.

Le Manuel d'Exploitation d'Aérodrome mentionne :

- i) les procédures de coordination entre l'exploitant et les services de la navigation aérienne (par exemple, pour l'exécution des inspections visuelles des chaussées par procédure de faible visibilité) ;
- ii) les procédures mises en place par l'exploitant pour assurer ses missions (mise en état de veille du Service de sauvetage et de lutte contre les incendies qui sera à décrire préférentiellement ici, mesure et communication de la portée visuelle de piste, etc.) ;
- iii) les moyens mis en œuvre pour s'assurer que tout le personnel amené à circuler sur l'aire de mouvement est informé en temps réel de l'activation des procédures sur les opérations par faible visibilité ;
- iv) les restrictions de circulation des véhicules et les procédures d'application associées ;

v) Les aspects relatifs à la fourniture d'énergie et de balisage sont à traiter dans le cadre du plan-type au thème 4.6 «Systèmes d'aides visuelles et circuits électriques de l'aérodrome».

#### **4.17. Protection des emplacements des aides à la navigation**

Dans cette section, le manuel doit décrire les informations sur les procédures destinées à assurer la protection des aides radioélectriques à la navigation implantées sur l'aérodrome afin d'éviter toute dégradation de leur performance.

La protection des emplacements des aides à la navigation porte sur l'entretien de l'état de surface des aires et l'interdiction ou la limitation de circulation des véhicules sur ces aires afin d'éviter toute dégradation de leur performance.

Le Manuel d'Exploitation d'Aérodrome précise les plans de référence existants sur lesquels sont établis des servitudes en liaison avec les aides à la navigation aérienne (plans de servitudes radioélectriques approuvés).

Le Manuel d'Exploitation d'Aérodrome donne des précisions sur les procédures, consignes opérationnelles ou moyens mis en place par l'exploitant pour :

- i) assurer la protection des emplacements des aides à la navigation (entretien, y compris le fauchage des emplacements des aides à la navigation, procédure et, périodicité des contrôles, plan éventuel, nettoyage des aides à la navigation) ;
- ii) s'assurer de la connaissance, par tous les intervenants concernés, des contraintes liées au respect des aides à la navigation et de la prise en compte de ces contraintes dans les projets de développement et pour tous les travaux ayant lieu sur l'aérodrome ;
- iii) assurer la coordination avec les services de la navigation aérienne.

Les consignes opérationnelles ou les procédures contiennent notamment :

- i) un plan décrivant l'ensemble des aires à protéger et les aides à la navigation associées ;
- ii) la périodicité des contrôles ;
- iii) les protocoles ou accords d'intervention entre l'exploitant et le prestataire de services de navigation aérienne.

Note 1 : En rédigeant les procédures pour chaque catégorie, il convient de donner des renseignements clairs et précis sur les points suivants :

- quand, ou dans quelles circonstances, déclencher une procédure d'exploitation ;
- comment déclencher une procédure d'exploitation ;
- dispositions à prendre ;
- personnes qui prendront les dispositions ;
- matériel nécessaire pour prendre les dispositions, et accès à ce matériel.

Note 2 : Si l'un, quelconque des points ci-dessus n'est pas pertinent ou applicable, la raison devrait être indiquée.

## **5. Partie 5 : Administration de l'aérodrome**

Renseignements sur l'administration de l'aérodrome, notamment :

- i) organigramme de l'aérodrome indiquant les noms et les titres du personnel clé, avec ses attributions ;
- ii) nom, fonction et numéro de téléphone de la personne à laquelle incombe la responsabilité générale de la sécurité de l'aérodrome ;
- iii) renseignements concernant les différents comités d'aérodrome.

## **6. Partie 6 : Système de gestion de la sécurité (SGS)**

Cette section doit décrire le système de gestion de la sécurité (SGS) de l'aérodrome. Il s'agit de reproduire les extraits pertinents du manuel du système de gestion de la sécurité (MSG) du prestataire des services des aérodromes adaptés au contexte spécifique de l'aérodrome. Cette section contient les renseignements sur les composantes et éléments du SGS visant à assurer le respect de toutes les exigences en matière de sécurité aéronautique et à améliorer constamment les performances dans ce domaine. Ces renseignements sont décrits ci-après et portent sur chacun des douze (12) éléments des quatre (4) composantes du SGS conformément au cadre de l'OACI pour les SGS des prestataires de services aéronautiques.

### **6.1. Composante 1. La politique et les objectifs de sécurité**

#### **6.1.1. Élément 1. Engagement et responsabilité de la direction**

Fournir les renseignements suivants :

- i) Énoncé reflétant les engagements de la direction à l'égard de la gestion de la sécurité dûment signée par le gestionnaire supérieur responsable de l'organisation incluant:
  - a) Un engagement à observer toutes les exigences nationales et internationales applicables ;
  - b) Une déclaration claire au sujet de l'allocation des ressources nécessaires pour l'exécution de la politique de sécurité ;
  - c) Un engagement à mettre en place des procédures de comptes rendus de sécurité ;
  - d) Un énoncé clair des types de comportements opérationnels qui sont inacceptables ;
  - e) Une description des conditions dans lesquelles les exemptions d'actions disciplinaires seront applicables ;
  - f) Une description des moyens de communication de la politique, avec un soutien incontestable dans toute l'organisation ;
  - g) Une description du processus de révision périodique de la politique pour s'assurer qu'elle reste adéquate et appropriée à l'organisation ;
  - h) Une description du processus formel d'établissement d'objectifs cohérents de sécurité ;



- i) Une description des objectifs de sécurité en vigueur incluant, pour chacun des indicateurs de performance, des cibles et les actions correctrices nécessaires pour atteindre et maintenir la performance de sécurité visée ;
- j) Une description du processus formel de promotion et diffusion des objectifs de sécurité.

### **6.1.2. Élément 2. Responsabilités de sécurité**

Fournir les renseignements suivants :

- i) Le nom et le titre du gestionnaire supérieur responsable qui, indépendamment des autres fonctions, a la responsabilité ultime et la responsabilité, au nom de l'organisation, pour la mise en œuvre et le maintien du SGS ;
- ii) La confirmation que le gestionnaire supérieur responsable a la responsabilité d'assurer que le système de gestion de la sécurité est correctement mis en œuvre et fonctionne selon les exigences dans tous les domaines de l'organisation ;
- iii) La confirmation que le gestionnaire supérieur responsable a le plein contrôle des ressources financières nécessaires pour les services aéronautiques autorisés en vertu du certificat d'exploitation ;
- iv) La confirmation que le gestionnaire supérieur responsable a le plein contrôle des ressources humaines nécessaires pour les services aéronautiques autorisés en vertu du certificat d'exploitation ;
- v) La confirmation que le gestionnaire supérieur responsable est directement responsable de la conduite des affaires de l'organisation ;
- vi) La confirmation que le gestionnaire supérieur responsable est l'autorité ultime pour les services aéronautiques autorisés en vertu du certificat d'exploitation ;
- vii) La description des responsabilités de tous les membres de la direction, indépendamment des autres fonctions, ainsi que des travailleurs, à l'égard du SGS ;
- viii) La description des dispositions assurant que les responsabilités, les obligations de rendre compte et les autorités en matière de sécurité sont documentées et communiquées à l'ensemble de l'organisation ;
- ix) La définition des niveaux de gestion et des autorités de prise de décisions concernant la tolérance des risques de sécurité.

### **6.1.3. Élément 3. Nomination du personnel clé en charge de la sécurité**

Fournir les renseignements suivants :

- i) Le nom et le titre de la personne qualifiée nommée pour gérer et superviser le fonctionnement courant du SGS ;
- ii) La description des fonctions et responsabilités de la personne qui supervise le fonctionnement du SGS ;
- iii) La description des responsabilités, obligations de rendre compte et autorités en matière de sécurité du personnel à tous les niveaux de l'organisation et la confirmation qu'elles sont documentées.

### **6.1.4. Élément 4. Coordination de la planification d'intervention d'urgence**

Fournir les renseignements suivants :

- i) La confirmation que l'organisation a un plan de mesures d'urgence approprié à la taille, la nature et la complexité de ses opérations ;
- ii) La description des dispositions assurant que l'organisation coordonne ses mesures d'urgence avec celles des autres organisations avec lesquelles elle doit interagir au cours de la prestation de services ;
- iii) La description du processus mis en place pour distribuer et communiquer les procédures de coordination à tout le personnel des autres organisations avec lesquelles l'organisation doit interagir au cours de la prestation de services.

### **6.1.5. Élément 5. Documentation du SGS**

Fournir les renseignements suivants :

- i) La description des dispositions que l'organisation a mises en place concernant l'exploitation d'une bibliothèque pour conserver la documentation à propos des risques de sécurité et les documents appropriés de gestion de la sécurité ;
- ii) La description des dispositions que l'organisation a mises en place pour documenter et conserver la documentation concernant le SGS sous forme papier ou électronique ;

- iii) La description des dispositions que l'organisation a mises en place pour assurer que la documentation sur le SGS est élaborée d'une manière qui décrit clairement le SGS et les relations entre le fonctionnement de toutes ses composantes ;
- iv) La description du plan de mise en œuvre du SGS pour assurer que le SGS satisfait aux objectifs de sécurité ;
- v) La confirmation que le plan de mise en œuvre du SGS a été développé par une personne ou un groupe de planification qui possède une expérience de base adéquate ;
- vi) La confirmation que la personne ou le groupe de planification a disposé de suffisamment de ressources (y compris le temps pour les réunions) pour le développement du plan de mise en œuvre du SGS ;
- vii) La confirmation que le plan de mise en œuvre du SGS est supporté par la haute direction de l'organisation ;
- viii) La description du processus assurant que l'exécution du plan de mise en œuvre du SGS fait l'objet de suivi régulier par la haute direction de l'organisation ;
- ix) La description des phases progressives du plan de mise en œuvre du SGS ;
- x) Les dispositions assurant que le plan de mise en œuvre du SGS prévoit explicitement la coordination entre le SGS de l'organisation et les SGS d'autres organisations avec lesquelles il faut interagir au cours de la prestation des services ;
- xi) La description du manuel du système de gestion de la sécurité (MSGs) élaboré pour communiquer l'approche globale concernant la gestion de la sécurité à l'ensemble de l'organisation ;
- xii) Le contenu du manuel du système de gestion de la sécurité (MSGs) qui doit documenter tous les aspects du SGS, y compris, entre autres, la politique de sécurité, les objectifs, les procédures et les responsabilités, obligations de rendre compte et autorités individuelles en matière de sécurité ;
- xiii) Les renseignements du manuel du système de gestion de la sécurité (MSGs) articulant clairement la gestion du risque comme une activité à prendre en compte au moment de la conception initiale et l'assurance de la sécurité comme une activité continue de l'organisation ;
- xiv) L'identification des parties pertinentes de la documentation relative aux SGS qui sont intégrées dans le Manuel d'Exploitation d'Aérodrome ;
- xv) La description du système d'archives qui assure la génération et le maintien de tous les documents nécessaires pour soutenir les besoins opérationnels ;

xvi) La confirmation que le système d'archives de l'organisation est conforme aux exigences réglementaires applicables et aux meilleures pratiques de l'industrie ;

xvii) La description des dispositions assurant que le système d'archives de l'organisation prévoit des processus de contrôle nécessaires pour assurer une identification appropriée, la lisibilité, le stockage, la protection, l'archivage, la récupération, le temps de rétention et d'élimination des documents.

## **6.2. Composante 2. Gestion du risque de sécurité**

### **6.2.1. Élément 1. Identification des dangers**

Fournir les renseignements suivants :

i) La description du système formel de collecte et de traitement des données de sécurité pour recueillir efficacement l'information sur les dangers liés aux opérations ;

ii) La description des dispositions assurant que le système formel de collecte et de traitement des données de sécurité de l'organisation comprend une combinaison des méthodes réactive, proactive et prédictive de collection des données de sécurité ;

iii) La description des processus réactifs qui permettent la saisie des informations pertinentes pour la gestion du risque et de la sécurité ;

iv) La description de la formation adéquate aux méthodes réactives de collecte de données de sécurité ;

v) La description de la procédure de communication adéquate aux méthodes réactives de collecte de données de sécurité ;

vi) La description des dispositions assurant que les comptes rendus réactifs sont simples, accessibles et en proportion avec l'envergure de l'organisation ;

vii) La description des dispositions assurant que les comptes rendus réactifs sont examinés au niveau approprié de gestion ;

viii) La description du processus de rétroaction pour informer les contributeurs que leurs comptes rendus ont été reçus et pour partager les résultats de leur analyse ;

ix) La description des processus proactifs qui ont pour but d'identifier activement les risques de sécurité à travers l'analyse de ses activités ;

- x) La description de la formation adéquate aux méthodes proactives de collecte des données de sécurité ;
- xi) La description de la procédure de communication adéquate aux méthodes proactives de collecte de données de sécurité ;
- xii) La description des dispositions assurant que les comptes rendus proactifs sont simples, accessibles et en proportion avec l'envergure de l'organisation ;
- xiii) La description du processus prédictif qui permet de capturer la performance du système de gestion de la sécurité en temps réel à l'égard des opérations courantes ;
- xiv) La description de la formation adéquate aux méthodes prédictives de collecte des données de sécurité ;
- xv) La description de la procédure de communication adéquate aux méthodes prédictives de collecte de données de sécurité ;
- xvi) La description des dispositions assurant que le processus prédictif de collecte de données de sécurité est en proportion avec l'envergure des activités de l'organisation.

### **6.2.2. Élément 2. Évaluation et atténuation du risque**

Fournir les renseignements suivants :

- i) La description du processus formel qui permet l'analyse, l'évaluation et le contrôle des risques de sécurité découlant des opérations ;
- ii) La description des dispositions assurant que le manuel du SGS de l'organisation énonce clairement les relations entre les dangers, les conséquences et les risques de sécurité ;
- iii) La description du processus structuré pour analyser en termes de probabilité et de gravité les risques de sécurité associés aux conséquences des dangers identifiés ;
- iv) La description des critères identifiés pour évaluer les risques de sécurité et établir s'ils sont tolérables (c'est-à-dire le niveau acceptable de risque de sécurité que l'organisation est disposée à accepter) ;
- v) La description des stratégies d'atténuation des risques de sécurité qui comprennent des plans d'actions correctrices / préventives pour prévenir la répétition des événements signalés et les carences.

### **6.3. Composante 3. Assurance de la sécurité**

#### **6.3.1. Élément 1. Surveillance et mesure de la performance en matière de Sécurité**

Fournir les renseignements suivants :

- i) La description du processus interne pour vérifier les performances de sécurité de l'organisation et valider l'efficacité des contrôles de risques de sécurité ;
- ii) La confirmation que les outils suivants sont inclus dans le processus interne pour vérifier les performances de sécurité de l'organisation et valider l'efficacité des contrôles de risques de sécurité:
  - a) les systèmes de compte-rendu de sécurité ;
  - b) les études de sécurité ;
  - c) les examens de sécurité ;
  - d) les audits de sécurité ;
  - e) les sondages de sécurité ;
  - f) les enquêtes de sécurité.
- iii) La description des dispositions assurant que la performance de sécurité de l'organisation est vérifiée à l'aide des indicateurs de performances et les cibles de sécurité du SGS ;
- iv) La description des dispositions assurant que les rapports de sécurité sont examinés au niveau approprié de gestion ;
- v) La description du processus de rétroaction pour informer les contributeurs que leurs rapports de sécurité ont été reçus et pour partager les résultats de leur analyse ;
- vi) La description des dispositions assurant que des actions correctrices et préventives sont générées en réponse à l'identification d'un danger ;
- vii) La description du processus de conduite d'enquêtes internes de sécurité ;
- viii) La description du processus pour s'assurer que les événements et les carences signalés sont analysés afin d'identifier tous les dangers associés ;
- ix) La description du processus d'évaluation de l'efficacité des mesures correctrices et préventives qui ont été élaborées ;

- x) La description du système pour surveiller le processus interne de compte rendus et les mesures correctrices qui en découlent ;
- xi) La description de la fonction d'audit ayant l'indépendance et l'autorité nécessaires pour réaliser des évaluations internes adéquates ;
- xii) La description des dispositions assurant que le système d'audit couvre toutes les fonctions, activités et structures au sein de l'organisation ;
- xiii) La description du processus de sélection et de formation des auditeurs pour assurer leur objectivité et leur compétence ainsi que l'impartialité du système d'audit ;
- xiv) La description des dispositions assurant la procédure de communication des résultats d'audit et de conservation des documents d'audit ;
- xv) La description de la procédure établissant les exigences relatives à l'établissement en temps opportun d'actions correctives et préventives en réponse aux résultats d'audit ;
- xvi) La description de la procédure pour documenter la vérification des actions prises et communiquer les résultats d'audit ;
- xvii) La description du processus pour suivre et analyser les tendances.

### **6.3.2. Élément 2. Gestion du changement**

Fournir les renseignements suivants :

- i) La description du processus formel de gestion du changement visant à identifier les changements au sein de l'organisation susceptibles d'affecter les processus établis et les services ;
- ii) La description des dispositions assurant que le processus formel de gestion du changement permet d'analyser les risques de sécurité découlant des changements aux activités opérationnelles ou au personnel clé ;
- iii) La description des mesures pour assurer la performance de sécurité avant la mise en œuvre de changements ;
- iv) La description du processus visant à éliminer ou modifier les contrôles des risques de sécurité qui ne sont plus nécessaires en raison de changements dans l'environnement opérationnel.

### **6.3.3. Élément 3. Amélioration continue du SGS**

Fournir les renseignements suivants :

- i) La description du processus formel visant à identifier les causes d'une performance inférieure du SGS ;
- ii) La description du mécanisme pour déterminer les implications de la performance inférieure du SGS sur les opérations ;
- iii) La description du mécanisme pour éliminer ou atténuer les causes de la performance inférieure du SGS ;
- iv) La description du processus proactif d'évaluation des installations, équipements, documentation et procédures (par des audits et enquêtes, etc.) ;
- v) La description du processus pour l'évaluation proactive de la performance des individus, afin de vérifier le degré d'accomplissement de leurs responsabilités en matière de sécurité.

## **6.4. Composante 4. Promotion de la sécurité**

### **6.4.1. Élément 1. Formation et éducation**

Fournir les renseignements suivants :

- i) La description du processus documenté pour identifier les besoins de formation afin que le personnel soit formé et compétent pour accomplir leurs tâches à l'égard du SGS ;
- ii) La description des dispositions assurant que la formation en sécurité est appropriée à l'implication des individus dans le fonctionnement du SGS ;
- iii) La description des dispositions assurant que la formation en sécurité est intégrée à la formation d'insertion dans l'organisation destinée aux nouveaux employés ;
- iv) La description des dispositions assurant que la formation en intervention d'urgence est dispensée au personnel directement concerné par les mesures d'urgence ;
- v) La description du processus qui mesure l'efficacité de la formation.



### **6.4.2. Élément 2. Communication en matière de sécurité**

Fournir les renseignements suivants :

- i) La description du processus de communication qui permet au système de gestion de la sécurité de fonctionner efficacement ;
- ii) Est-ce que l'organisation a mis en place des processus de communication (supports écrits, des réunions, moyens électronique, etc.) en proportion avec l'envergure des opérations de l'organisation?
- iii) Est-ce que les informations critiques de sécurité sont saisies et conservées sur un support approprié qui fournit une orientation adéquate concernant les documents associés au SGS?
- iv) Est-ce que les informations critiques de sécurité sont diffusées dans toute l'organisation et l'efficacité de la communication de sécurité évaluée?
- v) Est-ce que l'organisation a mis en place une procédure qui explique pourquoi les actions concernant la sécurité sont prises et pourquoi les procédures de sécurité sont introduites ou modifiées?

Avertissement : Il faut éviter d'inscrire la mention « Non Applicable » ou autres mentions du genre pour ce chapitre.

## **7. Partie 7 : Protocoles, accords, contrats et conventions avec des tiers portant sur l'exploitation de l'aérodrome**

Les protocoles, accords, contrats et conventions avec des tiers portant sur l'exploitation de l'aérodrome doivent tous être mentionnés dans le Manuel d'Exploitation d'Aérodrome.

Lorsque l'exécution de tâches relevant de l'exploitant est confiée totalement ou partiellement à des sous-traitants, il revient à l'exploitant de décrire ce qu'il a mis en place pour imposer à ses sous-traitants la conformité de leurs installations et équipements aux lois et règlements applicables ainsi que l'établissement des procédures d'exploitation adéquates. Il devrait pouvoir préciser le service précis confié à un sous-traitant.

## **8. Partie 8 : Annexes**

Cette partie doit contenir toutes les annexes auxquelles on fait référence dans le Manuel d'Exploitation d'Aérodrome (plans, organigramme etc.).

## **9. Appendice 1 – Procédures d'Administration du Manuel d'Exploitation d'Aérodrome**

### ***9.1. Responsabilités pour la Mise à Jour Continue du manuel d'exploitation d'Aérodrome***

Le responsable de l'aérodrome titulaire d'un certificat d'Aérodrome doit s'assurer que le Manuel d'Exploitation d'Aérodrome est vérifié **au moins** une fois par année de manière à ce qu'il reflète continuellement et fidèlement les procédures d'exploitation devant être appliquées pour exploiter les services aéronautiques autorisés en vertu du certificat en toute sécurité.

Suite aux vérifications annuelles ou à tout moment selon le besoin, le responsable de l'aérodrome diffusera à chaque détenteur les révisions nécessaires pour assurer que le Manuel d'Exploitation d'Aérodrome est constamment maintenu à jour.

### ***9.2. Responsabilités des Détenteurs du Manuel d'exploitation d'Aérodrome***

Les détenteurs du Manuel d'Exploitation d'Aérodrome sont identifiés sur la liste de diffusion ci-après qui fait partie du Manuel d'Exploitation d'Aérodrome. Ils sont responsables de conserver leur exemplaire à jour en s'assurant que toutes les révisions reçues y sont insérées. Ils doivent également étudier et mettre en pratique tout changement inclus dans chaque révision. De plus, ils sont responsables de recommander au responsable de l'aérodrome les changements qu'ils jugent nécessaires pour refléter l'information et la situation exactes les concernant. A cet égard, ils doivent soumettre par écrit toutes les demandes de modification ou d'ajout et les faire parvenir au responsable de l'aérodrome.

### ***9.3. Liste des Pages Effectives du Manuel d'exploitation d'Aérodrome***

La liste des pages effectives ci-après sert à assister dans le maintien à jour du Manuel d'Exploitation d'Aérodrome. On y retrouve le numéro de la dernière révision en vigueur pour chacune des pages du Manuel d'Exploitation d'Aérodrome. Ainsi, à chaque révision du Manuel d'Exploitation d'Aérodrome, une nouvelle liste des pages effectives sera publiée.

**EXEMPLE DE LISTE DE DIFFUSION DU MANUEL D'EXPLOITATION D'AÉRODROME**

Nombre de copie	Numéro d'identification	Identification des détenteurs
	1	
	2	
	3	
	4	
	5	
	6	
	7	
	8	
	9	
	10	
	11	
	12	
	13	
	14	
	15	
	16	
	17	
	18	
	19	
	20	
	21	
	22	
	23	
	24	

	25	
	26	
	27	
	28	
	29	
	30	

### Exemple de Liste des Pages Effectives

La liste des pages effectives ci-après (voir page suivante) sert à assister dans la tenue à jour du présent Manuel d'Exploitation d'Aérodrome. On y retrouve le numéro de la dernière révision en vigueur pour chacune des pages du Manuel d'Exploitation d'Aérodrome. Ainsi, à chaque révision du Manuel d'Exploitation d'Aérodrome, une nouvelle liste des pages effectives sera publiée.

<b>Liste des Pages Effectives</b>										
Numéro				0	Date			Juin 2014		
Page couverture		Liste de Diffusion		Registre des Révisions		Liste des pages effective		Table des matières		
Page	Révision	Page	Révision	Page	Révision	Page	Révision	Page	Révision	
1	0	2	0	3	0	4	0	5	0	
								6	0	
Texte du Guide d'inspection										
Page	Révision	Page	Révision	Page	Révision	Page	Révision	Page	Révision	
7	0	27	0	47	0	67	0	87	0	
8	0	28	0	48	0	68	0	88	0	
9	0	29	0	49	0	69	0	89	0	
10	0	30	0	50	0	70	0	90	0	
11	0	31	0	51	0	71	0	91	0	
12	0	32	0	52	0	72	0	92	0	
13	0	33	0	53	0	73	0	93	0	
14	0	34	0	54	0	74	0	94	0	
15	0	35	0	55	0	75	0	95	0	
16	0	36	0	56	0	76	0	96	0	
17	0	37	0	57	0	77	0	97	0	
18	0	38	0	58	0	78	0	98	0	
19	0	39	0	59	0	79	0	99	0	
20	0	40	0	60	0	80	0	100	0	
21	0	41	0	61	0	81	0	101	0	
22	0	42	0	62	0	82	0	102	0	
23	0	43	0	63	0	83	0	103	0	
24	0	44	0	64	0	84	0	104	0	
25	0	45	0	65	0	85	0	105	0	
26	0	46	0	66	0	86	0	106	0	

#### 9.4. Procédures de Révision et de Mise à jour du Manuel d'Exploitation d'Aérodrome

Toutes les révisions du Manuel d'Exploitation d'Aérodrome seront distribuées par le responsable de l'aérodrome sous couvert d'une fiche de contrôle expliquant clairement la teneur des changements à apporter et indiquant le chapitre, la section, la sous-section et la ou les pages à remplacer. Cette fiche de contrôle sera datée et numérotée consécutivement. On retrouve ci-dessous, un exemple d'une fiche de contrôle.

RÉVISION AU MANUEL DE L'AÉRODROME XYWZ			
<b>FICHE DE CONTRÔLE NO.</b>	<b>1</b>	<b>DATE</b>	<b>18 juin 2014</b>
<b>AU : Détenteur du Manuel d'Exploitation d'Aérodrome</b>			
Veuillez procéder aux modifications suivantes :			
1.	Chapitre 1 : Remplacer la page 3 sur 48, Liste des pages effectives		
2.	Chapitre 3 : Remplacer les pages 5 sur 48 ; et 7 à 9 sur 48.		
3.	Chapitre 4 : Remplacer les pages 12 sur 48 ; 14 à 16 sur 48 ; et 22 sur 48.		
4.	Chapitre 5 : Remplacer les pages 26 sur 48 ; et 32 sur 48.		
<b>Responsable de l'aérodrome</b>			

Sur réception d'une révision les détenteurs du Manuel d'Exploitation d'Aérodrome suivront la procédure suivante :

- a) Lire attentivement les instructions contenues dans la fiche de contrôle ;
- b) Vérifier les pages révisées jointes à la fiche de contrôle pour s'assurer que toutes les pages indiquées sont reçues ;
- c) Enlever et détruire les pages à remplacer. Insérer les nouvelles pages indiquées dans la fiche de contrôle ;
- d) Inscrire au registre des révisions (voir ci-dessous) les informations suivantes :
  - Le numéro de la révision apparaissant sur la fiche de contrôle ;
  - La date de la révision apparaissant sur la fiche de contrôle ;
  - La date d'insertion de la révision au Manuel d'Exploitation d'Aérodrome ;
  - Le nom en lettre moulée de la personne effectuant la mise à jour ;
  - La signature de la personne effectuant la mise à jour.



Ce faisant, la personne effectuant la mise à jour, devrait vérifier si la révision précédente a été reçue, enregistrée et insérée au Manuel d'Exploitation d'Aérodrome (c'est-à-dire, s'il s'agit de la révision 6, s'assurer que la révision 5 est inscrite au registre).

- e) Advenant qu'une révision ne semble pas avoir été reçue, il faut en faire la demande sans délai au responsable de l'aérodrome ;
- f) Une fois la révision complétée, les détenteurs conserveront la fiche de contrôle, en l'insérant à la fin de la présente section.

### ***9.5. Conservation des Fiches de Contrôle***

Les détenteurs du Manuel d'Exploitation d'Aérodrome sont invités à conserver les fiches de contrôle accompagnant les révisions, en les insérant consécutivement à la suite du "Registre des Révisions au Manuel d'Exploitation d'Aérodrome ".

<b>REGISTRE DES RÉVISIONS AU MANUEL D'EXPLOITATION D'AÉRODROME</b>				
<b>N<sup>o</sup></b>	<b>DATE REÇUE</b>	<b>DATE INSÉRÉE</b>	<b>INSÉRÉE PAR</b>	<b>SIGNATURE</b>
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				

**Annexe A - Déclaration de l'exploitant et Approbation du Manuel d'Exploitation d'Aérodrome**

<b>DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT ET APPROBATION DU MANUEL D'EXPLOITATION D'AÉRODROME</b>	
Nom de l'aérodrome :	
Nom de l'exploitant :	
Latitude:	Longitude :
<b>DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'AÉRODROME</b>	
Par la présente, j'atteste que les renseignements fournis dans ce Manuel d'Exploitation d'Aérodrome sont précis et qu'aucun renseignement pertinent n'a été omis. J'accepte et je me conformerai au contenu du présent Manuel d'Exploitation d'Aérodrome.	
Signature du représentant de l'exploitant	Date
<b>APPROBATION DU MANUEL D'EXPLOITATION D'AÉRODROME</b>	
Le présent Manuel d'Exploitation d'Aérodrome est approuvé.	
Signature au nom de l'Autorité de l'aviation civile	Date